



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 15717

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le droit d'exercice de la médecine en France, en particulier dans les hôpitaux publics, des médecins à diplôme étranger. Depuis l'application de l'article 3 de la loi n° 95-116 portant diverses mesures d'ordre social du 4 février 1995, les médecins à diplôme étranger doivent passer des épreuves nationales d'aptitude, après une sélection rigoureuse à l'inscription, pour obtenir le statut de « praticien adjoint contractuel ». Ce statut, très précaire, ne peut donner lieu qu'à un contrat à durée déterminée et ne permet pas au médecin de s'installer en secteur libéral. Une inscription à l'ordre des médecins est accordée mais sous une rubrique spéciale induisant, sur le plan statutaire et donc professionnel, une discrimination par rapport aux collègues inscrits au tableau général. Au total, c'est près de 7 000 médecins, français pour la plupart, ou étrangers résidant régulièrement en France, qui sont titulaires de diplôme de doctorat en médecine, validé par le ministère de l'enseignement et de la recherche comme étant de valeur scientifique équivalente au doctorat en médecine français. Ces docteurs ont obtenu des qualifications médicales et scientifiques universitaires d'un haut niveau, en France. Aujourd'hui, ils représentent 25 % de l'effectif des hôpitaux publics et assurent plus de 60 % des gardes et des urgences. Tous n'ont pas pu accéder au concours PAC ou réussir les épreuves d'aptitude. Cette situation instable fragilise leur situation et perturbe, pour la plupart d'entre eux, l'évolution de leur carrière professionnelle. Par une pratique continue de la médecine, leur compétence et leur expérience sont pourtant devenues indispensables au fonctionnement du service public hospitalier. Face aux problèmes rencontrés par les médecins à diplôme étranger pour exercer la médecine dans les hôpitaux publics et pour faire face à une éventuelle pénurie de médecins hospitaliers, il lui demande d'envisager la modification de la loi de 1995. Il souhaite savoir s'il envisage de reprendre les principales conclusions de la commission Hamiel. Il lui demande de détailler les mesures qu'il compte prendre pour ces médecins, qui ont des responsabilités cliniques les mettant, depuis plusieurs années, en équivalence avec les médecins français ainsi que pour ceux qui souhaitent venir exercer, en France, dans les hôpitaux publics.

Texte de la réponse

Des médecins titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine ont été recrutés dans les établissements publics de santé en qualité d'assistant associé, d'attaché associé ou de faisant fonction d'interne. Ces statuts ne leur donnent pas la plénitude d'exercice puisqu'ils exercent sous la responsabilité directe d'un praticien de plein exercice et ne peuvent effectuer certains actes. Certains de ces médecins exercent dans les hôpitaux publics depuis de nombreuses années et rendent de grands services. C'est pourquoi la loi n° 95-116 du 4 février 1995 modifiée portant diverses dispositions d'ordre sanitaire et social a donné la possibilité aux médecins français ou étrangers, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine étranger (hors Union européenne), d'exercer leur profession en France, dans les établissements publics de santé ou dans les établissements privés participant au service public hospitalier, sous certaines conditions, dans un cadre d'emploi de contractuels. Ce dispositif a été mis en place pour éviter la pérennité des emplois de médecins n'ayant pas la plénitude d'exercice dans les hôpitaux publics français sous les statuts précités. Une autre voie d'intégration pour ces médecins est celle

prévue par l'article L. 356 (2) du code de la santé publique. Elle leur permet, après obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) d'être autorisés à exercer la médecine en France, après avis d'une commission. Cette dernière fixe, en accord avec le ministre chargé de la santé, le nombre de ces autorisations qui seront délivrées annuellement. Conscient de l'attente parfois très longue d'obtention de cette autorisation, le contingent a été sensiblement augmenté l'année dernière et le sera sans doute encore au titre de cette année. Le Gouvernement envisage de revoir à court terme l'ensemble des dispositifs d'intégration des médecins étrangers dans l'exercice médical français. Cette réforme nécessite une modification législative qui devrait être prochainement soumise au vote du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15717

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3232

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 7000